PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 25 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EIFFAGE ROUTE NORD EST
70 bis rue Maberly
BP 21
80000 Amiens

Références : 2023 - E10118
Code AIOT : 0005106320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement EIFFAGE ROUTE NORD EST implanté LA HAUTE BORNE PARC ACTIVITE DES HAUTS VAL DE NIEVRE le dépot est sur les parcelles ZK33 et 36 lieu dit le Bisgaret 80420 Ville-le-Marclet 80420 FLIXECOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE ROUTE NORD EST
- parcelles ZK33 et 36, lieu-dit le Bisgaret 80420 Ville-le-Marclet 80420 FLIXECOURT
- Code AIOT : 0005106320
- Régime : Enregistrement

La société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS NORD a structuré son implantation au niveau du département de la SOMME autour de trois centres : Amiens, Péronne et Ville-Le-Marclet. Ce dernier est une installation de transit et de concassage/criblage de déchets minéraux, objet du présent rapport.

Les matériaux concassés proviennent de chantiers du BTP. Il s'agit :
– de produits de démolition de couches de chaussée (voiries),
– de structures en béton,
– de déblais de démolition du bâtiment.
Les apports sont déchargés sur le site. Les matériaux passent ensuite dans l'installation de concassage-criblage permettant d'obtenir des sables, des gravillons ou des graves. Le déstockage sous les tapis et le stockage des différentes granulométries sont effectués au chargeur. Les matériaux ainsi produits sont destinés aux chantiers routiers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- registre, admissions, moyens de secours et les vérifications périodiques associés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	Sans objet
5	Contrôle	Arrêté Préfectoral du 28/04/2009, article 8.1.1	Sans objet
6	Auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/04/2009, article 9.2.1	Sans objet
7	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/04/2009, article 4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives sous réserve du dépôt du « porter à connaissance ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : M. PHILIPPE Anthony est le responsable du suivi et M. Jean-Jacques GRARE est en permanence sur le site. Ils ont connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un portail et d'un grillage interdisant l'accès aux installations. De plus, des pancartes indiquent que le chantier est interdit au public et à toute personne étrangère au groupe EIFFAGE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. [...]
Constats :

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de stockage. L'exploitant indique qu'un prestataire externe est mandaté pour le broyage concassage et qu'il n'y a pas de machine en permanence sur site. Il a été constaté uniquement des stocks de produits finis (matériaux obtenus à la suite des opérations de concassage-criblage) et des produits entrants (déchets BTP).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que cette activité était sous-traitée. En fonction des apports et des demandes de produits finis, l'exploitant sollicite une entreprise extérieure afin que cette dernière réalise une campagne de concassage-criblage. L'exploitant a présenté les documents liés aux matériels de l'entreprise GOUESBIER TP lors de la dernière opération : concasseur COBRA 290R d'une puissance de 235 kW et un cribbleur R70 de 95 kW. L'exploitant indique que depuis environ 2 – 3 ans, 1 seul concassage d'une semaine (10 000t traité) est réalisé par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.
Constats : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Il n'a pas été constaté de déchets dangereux. Les déchets gérés par la plateforme sont ferrailles et bois (constaté sur le registre).

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2009, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Amenée des matériaux sur site
Prescription contrôlée : Les produits amenés sur site pour y être traités sont constitués exclusivement de produits minéraux inertes provenant de chantiers du BTP. Pour chaque amenée de matériaux sur site, un bon de suivi indiquant leur provenance, leur quantité et leurs caractéristiques est établi. Dans le cas où les matériaux proviennent d'un même chantier, un bon de suivi « global » peut être renseigné si aucun refus n'a eu lieu. Une procédure d'acceptation des matériaux amenés sur site est mise en place par l'exploitant. Celle-ci comprend a minima les étapes suivantes : contrôle visuel du camion avant déchargement, déchargement sur une zone spécialement prévue à cet effet et contrôle des matériaux suite au déchargement. Dans le cas où les matériaux sont non conformes, le camion devra obligatoirement repartir avec les matériaux. La raison du refus est indiqué sur le bon de suivi. Une personne est nommément désignée par l'exploitant pour l'exécution de cette procédure lors de chaque arrivée de camions amenant des matériaux sur le site. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les éléments pouvant être contenus dans les matériaux selon leur type (bois, ferrailles,...).
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il y avait une procédure d'acceptation des matériaux. Elle suit un schéma d'admission et traçabilité des déchets comprenant les étapes suivantes : • Conditions d'admission (déchets admissibles – déchets interdits) ; • Avant l'admission (document préalable – cas spécifique – acceptation) ; • Admission/réception (réception et contrôle visuel - déchargement et contrôle visuel - bon de pesée – accusé de réception – registre).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2009, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales rejetées dans les noues de la ZAC font l'objet d'un suivi sur les paramètres minimum suivants : Paramètre / Fréquence Débit / annuelle MES / annuelle DCO / annuelle Hydrocarbures totaux / annuelle

Constats : L'exploitant a indiqué que les contrôles n'ont vraisemblablement pas été effectués. Cependant, il a transmis par mail du 14/09/2023 le bon de commande pour réaliser les contrôles.
Observations : L'exploitant transmettra dès réception le rapport de surveillance des eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du cahier des charges pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : Paramètres Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures : MES 1 mg/l, DCO 1 mg/l et hydrocarbures 1 mg/l
Constats : Les contrôles n'ayant pas été effectués, il n'est pas possible de savoir si l'exploitant respecte avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration. Cependant, l'exploitant indique que des concentrations aussi faibles ne pourront être respectées. En effet, les différents sites de la région ne sont pas aussi restreints. De plus, l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 indique : *"Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :* *- matières en suspension totales : 35 mg/l ;* *- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;* *- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.* *Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.* *Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite."* De plus, l'exploitant indique que cette plateforme est amenée a disparaître au vu de la rentabilité du site. La commune souhaitant également y implanter un projet.
Observations : L'exploitant déposera un "porter à connaissance" explicitant et argumentant la demande d'augmentation des valeurs limites en concentration et ce, en concordance avec les dispositions du cahier des charges pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet